

**Règlement COSOB n° 98-01 du 24 Joumada Ethani 1419 fixant les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la bourse des valeurs sur les opérations effectuées en bourse.**

**( Paru au JORA n° 93 du 13/12/1998)**

Le Président de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse,

Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son articles 19 ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 24 Joumada Ethania 1419 correspondant au 15 octobre 1998 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article premier : Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la bourse des valeurs sur les opérations effectuées en bourse.

Article 2 : Le taux de la commission perçue par la société de gestion de la bourse des valeurs sur les transactions effectuées en bourse est fixée comme suit :

- titres de capital : 0.25% du montant de la transaction ;
- titres de créance : 0.15% du montant de la transaction .

La commission est payée par l'acheteur et le vendeur des titres négociés en bourse par l'entremise des intermédiaires en opérations de bourse.

Le montant de la commission ne peut être inférieur à 10 dinars et supérieur à 100.000 dinars .

Article 3 : Le taux de la commission perçue par la société de gestion de la bourse des valeurs sur les organismes et les sociétés dont les titres font l'objet d'une admission aux négociations en bourse est fixé à 0.05% du montant nominal admis.

Le montant de cette commission ne peut être supérieur à 1.000.000 dinars.

Article 4 : Les modalités de recouvrement des commissions citées ci-dessus sont fixées par la société de gestion de la bourse des valeurs.

Article 5 : Le présent règlement sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethani correspondant au 15 octobre 1998.

Ali BOUKRAMI